

## Arrêt

n° 187 624 du 29 mai 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2016 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La seconde requérante et sa fille cadette ont introduit, auprès des autorités belges, une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois en date du 22 mars 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 17 avril 2012. Le 11 février 2016, les requérants ont obtenu des autorités portugaises un visa pour un séjour de moins de trois mois.

Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 28 février 2016. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, ils introduisent une demande d'asile. Le 8 mars 2016, ils sont auditionnés par les services de la partie défenderesse. Le 19 avril 2016, cette dernière sollicite auprès du Portugal la reprise en charge des requérants par les autorités portugaises. Le 18 mai 2016, celles-ci acquiescent à ladite demande. Le 3 juin 2016, le premier requérant est à nouveau auditionné, seul, par les services de la partie défenderesse et les 20 septembre et 3 octobre 2016 les requérants sont auditionnés ensemble. Le 3 octobre 2016, la

partie défenderesse prend à l'encontre des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26quater). Ces décisions qui leur ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant des actes attaqués pris à l'encontre du premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.02.2016, accompagné de son épouse et de ses trois enfants, muni de a carte d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 01.03.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 19.04.2016 ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 18.05.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités portugaises : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que le résultat du « HIT AFIS » indique que l'intéressé a introduit une demande de visa auprès des autorités diplomatiques portugaises le 26.01.2016 à São Paulo au Brésil ; qu'il s'est vu délivrer ce visa (Réf. : [...]) le 11.02.2016 ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de visa auprès des autorités portugaises ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que hormis son épouse et ses trois enfants dont le Portugal a également accepté la prise en charge de la demande d'asile, il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « c'est un pays de droit. C'est un pays de liberté fondamentale » ;

Considérant que, à l'instar de la Belgique, le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ; qu'en outre, le Portugal est soumis à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; considérant que l'article 49 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : L'Etat portugais garanti aux demandeurs de l'asile, jusqu'à la décision finale de la demande, des conditions de dignité humaine ; Considérant que l'article 50 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : 1. L'Etat accorde un appui social aux demandeurs d'asile en situation de carence économique et sociale ainsi qu'aux membres de leur famille compris par la présente loi. 2. Les organisations non gouvernementales peuvent collaborer avec l'Etat dans la réalisation des mesures prévues dans la présente loi, nommément par la conclusion de protocoles de coopération ; Considérant que l'article 52 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : 1. Le demandeur d'asile bénéficie, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, des services d'un interprète qui l'assiste dans la formalisation de la demande et pendant la procédure respective. 2. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Conseil Portugais pour les Réfugiés peuvent prêter conseil juridique direct aux demandeurs d'asile dans toutes les phases de la procédure. 3. Le demandeur d'asile bénéficie de l'appui judiciaire selon les termes généraux ; considérant dès lors qu'on peut affirmer que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, « un pays de droit » et « un pays de liberté fondamentale » ; considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « la Belgique est notre pays colonisateur » ; considérant cependant que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix ou les préférences du demandeur ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, le fait que l'intéressé souhaite voir sa demande traitée en Belgique car il s'agit du pays colonisateur de son pays d'origine ne peut servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013 ; considérant, dès lors, que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, pour justifier son choix de la Belgique afin d'introduire sa demande d'asile : « La Belgique punit sévèrement le racisme » ; considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit le Portugal, le requérant a déclaré « Je ne veux pas aller au Portugal. (...) Parce que le Portugal est un pays colonisateur du Brésil. Ce que j'ai vécu au Brésil, cela doit être pire au Portugal. Ma famille et moi avons vécu le racisme. Je sais qu'au Portugal, cela est pire qu'au Brésil parce qu'il y a beaucoup de Portugais qui vivent au Brésil. Je ne veux pas rentrer ni au Portugal, ni au Brésil. (...) » ; considérant que les déclarations du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire portugais ; que l'art. 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas, en soi, une infraction à l'art. 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant dès lors que la crainte de racisme envers les personnes d'origine congolaise au Portugal n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse, et que ce n'est pas une conséquence prévisible et certaine ; considérant, en outre, que le candidat, en tant que demandeur d'asile, bénéficiera au Portugal d'un statut spécifique lui permettant d'y séjourner légalement ; considérant, par ailleurs, que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant pourra donc demander la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard au Portugal, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ; considérant dès lors qu'on peut affirmer que le Portugal, à l'instar de la Belgique, « punit sévèrement le racisme » et que l'intéressé et sa famille seront en sécurité au Portugal ;

Considérant que, dans un courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressé, déclare : « le système d'accueil au Portugal pêcherait d'un manque de logement pour l'accueil des réfugiés » ; que cependant le conseil de l'intéressé a joint un rapport du UNHCR datant de septembre 2013 pour appuyer ses déclarations et n'a pas fourni d'informations actualisées au sujet de la capacité d'accueil au Portugal ; considérant, par ailleurs, que dans ce rapport le UNHCR recommande au gouvernement portugais d'accroître sa capacité d'accueil pour répondre à la hausse de l'arrivée de demandeurs d'asile au Portugal et de traiter les demandes d'asile des requérants à temps afin de réduire le temps d'attente des demandeurs d'asile et donc

améliorer la capacité d'accueil ; considérant cependant que le UNHCR ne déclare pas que les manquements en terme de logement au Portugal sont automatiques et systématiques ; qu'en outre le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que dans son courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressé a déclaré que les filles de l'intéressé « ont déjà vécu plusieurs bouleversements dans leur vie et nécessitent aujourd'hui de la stabilité. Elles ont déjà pu en trouver en Belgique, notamment par l'intermédiaire d'une scolarité qu'elles suivent avec assiduité depuis leur inscription » ; considérant cependant que l'État responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, de sa conjointe et de leurs enfants, à savoir le Portugal, est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'institutions pédagogiques, éducatives et formatrices au sein desquelles les enfants du requérant auront la possibilité de poursuivre leur parcours scolaire ; considérant, également, que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; considérant que cet argument ne peut, dès lors, constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que dans son courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressé déclare que ses clients « avaient pour ambition de se rendre en Belgique, pays avec lequel ils ont en commun notamment la langue (ils ont vécu moins de 3 ans au Brésil de sorte qu'ils ne maîtrisent pas parfaitement la langue portugaise) » ; considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ; considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile au Portugal se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier et sa famille ; considérant qu'il est possible pour l'intéressé et sa famille de suivre des cours de portugais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités portugaises ; considérant dès lors que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a subi une intervention chirurgicale le 25.08.2016 dans le cadre d'un traitement de fistules anales ; que le requérant a présenté, lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 03.10.2016 à l'Office des étrangers, une attestation médicale stipulant que, dans le cadre du suivi de son traitement médical concernant le problème susmentionné, il devait se rendre le 13.10.2016 à l'hôpital AZ Jan Portaels de Vilvorde ; considérant que le délai de l'ordre de quitter le territoire délivré par la décision présente (26 quater), s'étend jusqu'au 24.10.2016 ; que dès lors l'intéressé aura le temps de bénéficier des soins nécessaires au suivi de son traitement avant son transfert vers le Portugal ; considérant par ailleurs que l'intéressé n'a remis aucun document médical stipulant que le suivi ultérieur de son traitement médical ne pourra s'effectuer au Portugal ou qu'il est dans l'incapacité de voyager suite à son traitement médical ; considérant que dans un courrier daté du 14.08.2016, le conseil de l'intéressé déclare qu'il est fortement déconseillé aux personnes ayant subi une telle intervention de prendre l'avion ; considérant que le document sur lequel il se base pour appuyer ses déclarations indique que dans le cas d'une opération de l'anus, « la majorité des complications surviennent dans les deux premières semaines, le risque hémorragique existe pendant les trois premières semaines ; il est donc fortement déconseillé de prendre l'avion, ou de partir loin durant ces trois premières semaines. Pendant ces trois premières semaines, les voyages dans des moyens de transport confortables, vers des destinations où un établissement de santé existe, sont autorisés » ; considérant cependant que plus d'un mois s'est écoulé depuis l'intervention chirurgicale de l'intéressé ;

Considérant que dans son courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressé a déclaré que l'une des filles de l'intéressé, [B.], la plus jeune, « a contracté une allergie infectieuse aux yeux qui a pu être détectée suite à une visite chez l'ophtalmologue » et que « une pommade à appliquer pendant 6 semaines lui a été prescrite » ; considérant que lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 20.09.2016 à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que [B.] a « un traitement depuis le mois de mars 2016, sous forme de gouttes oculaires et nasales. Mais actuellement le médecin a constaté que l'infection persiste et qu'un suivi médical est nécessaire. Le médecin veut suivre [B.] chaque mois » ; considérant cependant que l'intéressé n'a remis aucun document médical stipulant que le suivi du traitement de sa fille [B.] ne pouvait se faire au Portugal ou qu'elle est dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 20.09.2016 à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa fille [M.] a « un problème de genou » que « son genou est gonflé » et que « selon le scanner il faudrait opérer mais le médecin estime que c'est lié à

la croissance et donc fait un suivi. Actuellement le médecin n'a pas prévu d'opération. Elle a un déplacement du muscle au niveau du genou » ; considérant cependant que l'intéressé n'a remis aucun document médical stipulant que le suivi du traitement de sa fille [M.] ne pouvait se faire au Portugal ou qu'elle est dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 03.10.2016 à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa fille [L.] souffre d'énurésie, qu'il a remis une attestation médicale détaillant son traitement, qu'elle doit faire une échographie le 06.10.2016 et qu'elle a le 10.10.2016 « un rendez-vous chez le médecin pour le suivi médical pour faire un diagnostic plus précis pour le traitement » ; considérant que le délai de l'ordre de quitter le territoire délivré par la décision présente (26 quater), s'étend jusqu'au 24.10.2016 ; que dès lors la fille de l'intéressé, [L.], aura le temps de se rendre à ces consultations médicales avant son transfert vers le Portugal ; considérant, au surplus, que l'intéressé n'a remis aucun document médical stipulant que le suivi du traitement de sa fille [L.] ne pouvait se faire au Portugal ou qu'elle est dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé et sa famille peuvent demander, en tant que candidats réfugiés, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités portugaises du transfert de celui-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celui-ci et de sa famille et un échange d'informations concernant son état de santé et celui de ses enfants via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités portugaises de son état de santé et de celui de ses enfants ;

Considérant, par ailleurs, que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour lui ou l'un de ses enfants ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Portugal, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que celui-ci sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal. ».

- S'agissant des actes attaqués pris à l'encontre de la seconde requérante et des enfants des requérants :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 28.02.2016, accompagnée de son époux et de ses trois enfants mineurs, dépourvue de tout document d'identité, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 01.03.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 19.04.2016 ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 18.05.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités portugaises : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que le résultat du « HIT AFIS » indique que l'intéressée a introduit une demande de visa auprès des autorités diplomatiques portugaises le 26.01.2016 à São Paulo au Brésil ; qu'elle s'est vu délivrer ce visa (Réf. : [...]) le 11.02.2016 ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a reconnu avoir introduit une demande de visa auprès des autorités portugaises ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que hormis son époux et ses trois enfants dont le Portugal a également accepté la prise en charge de la demande d'asile, elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « on protège les gens [en Belgique] » que « la Belgique est un pays humanitaire » et que « la Belgique ne connaît pas le racisme et connaît les droits de l'Homme » ;

Considérant que, à l'instar de la Belgique, le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ; qu'en outre, le Portugal est soumis à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; considérant que l'article 49 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : L'Etat portugais garanti aux demandeurs de l'asile, jusqu'à la décision finale de la demande, des conditions de dignité humaine ; Considérant que l'article 50 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : 1. L'Etat accorde un appui social aux demandeurs d'asile en situation de carence économique et sociale ainsi qu'aux membres de leur famille compris par la présente loi. 2. Les organisations non gouvernementales peuvent collaborer avec l'Etat dans la réalisation des mesures prévues dans la présente loi, nommément par la

conclusion de protocoles de coopération ; Considérant que l'article 52 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que : 1. Le demandeur d'asile bénéficie, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, des services d'un interprète qui l'assiste dans la formalisation de la demande et pendant la procédure respective. 2. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Conseil Portugais pour les Réfugiés peuvent prêter conseil juridique direct aux demandeurs d'asile dans toutes les phases de la procédure. 3. Le demandeur d'asile bénéficie de l'appui judiciaire selon les termes généraux ; considérant dès lors qu'on peut affirmer que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, « est un pays humanitaire » qui « connaît les droits de l'Homme » ;

Considérant, en outre que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante pourra donc demander la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard au Portugal, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection ; considérant dès lors qu'on peut affirmer que le Portugal, à l'instar de la Belgique, « protège les gens » et que l'intéressée et sa famille seront en sécurité au Portugal ;

Considérant, concernant la question du racisme évoquée par la requérante, que celle-ci n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire portugais ; que l'art. 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas, en soi, une infraction à l'art. 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant qu'en égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'affirmer que la requérante pourrait être victime de racisme au Portugal, que ce n'est pas une conséquence prévisible et certaine ; que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit le Portugal, la requérante a déclaré qu'elle ne voulait pas aller au Portugal « parce que les Portugais sont comme les Brésiliens » ; considérant que cet argument ne constitue en rien une raison exceptionnelle qui justifierait le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Belgique ; que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, dans un courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressée, déclare : « le système d'accueil au Portugal pêcherait d'un manque de logement pour l'accueil des réfugiés » ; que cependant le conseil de l'intéressé a joint un rapport du UNHCR datant de septembre 2013 pour appuyer ses déclarations et n'a pas fourni d'informations actualisées au sujet de la capacité d'accueil au Portugal ; considérant, par ailleurs, que dans ce rapport, le UNHCR recommande au gouvernement portugais d'accroître sa capacité d'accueil pour répondre à la hausse de l'arrivée de demandeurs d'asile au Portugal et de traiter les demandes d'asile des requérants à temps afin de réduire le temps d'attente des demandeurs d'asile et donc améliorer la capacité d'accueil ; considérant cependant que le UNHCR ne déclare pas que les manquements en terme de logement au Portugal sont automatiques et systématiques ; qu'en outre le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que dans son courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressée a déclaré que les filles de l'intéressée « ont déjà vécu plusieurs bouleversements dans leur vie et nécessitent aujourd'hui de la stabilité. Elles ont déjà pu en trouver en Belgique, notamment par l'intermédiaire d'une scolarité qu'elles suivent avec assiduité depuis leur inscription » ; considérant cependant que l'État responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, de son conjoint et de leurs enfants, à savoir le Portugal, est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'institutions pédagogiques, éducatives et formatrices au sein desquelles les enfants de la requérante auront la possibilité de poursuivre leur parcours scolaire ; considérant, également, que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; considérant que cet argument ne peut, dès lors, constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que dans son courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressée déclare que ses clients « avaient pour ambition de se rendre en Belgique, pays avec lequel ils ont en commun notamment la langue (ils ont vécu moins de 3 ans au Brésil de sorte qu'ils ne maîtrisent pas

parfaitement la langue portugaise) » ; considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, point b) de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ; considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile au Portugal se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour cette dernière et sa famille ; considérant qu'il est possible pour l'intéressée et sa famille de suivre des cours de portugais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités portugaises ; considérant dès lors que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers qui a eu lieu en date du 08.03.2016, l'intéressée a déclaré qu'elle souffrait « problèmes gastriques » et d'un « poids » du « côté droit », ainsi que de « complications respiratoires » ; que dans son courrier du 08.08.2016, le conseil de l'intéressée a ajouté au dossier de l'intéressée un document médical stipulant que la gynécologue de l'intéressée « se fait du souci au sujet du poids de sa cliente, qu'elle a perdu récemment 10kg » et qu'elle recommande « une attention supplémentaire au niveau de la nourriture du centre » ; considérant que l'intéressée a déclaré, lors d'une audition complémentaire datée du 20.09.2016, qu'elle était enceinte de 24 semaines et que l'accouchement est prévu pour le 13.01.2017, qu'elle « ne mange pas bien », que sa « tension a fort baissé la semaine passée », qu'elle « reste allongée », qu'elle souffre de « palpitations » et de « vertiges », que « à part la fatigue et quelques malaises dus à la grossesse », elle a « une vie normale de femme enceinte », qu'elle « prend également des vitamines mais pas de médicaments » ; considérant qu'elle a également affirmé que son médecin ne lui « a pas interdit de sortir de la maison » ; considérant que l'intéressée a déclaré, lors d'une audition complémentaire datée du 03.10.2016, qu'elle souffre de « douleurs au bas ventre », de « palpitations » et qu'elle est « fatiguée » et que « quand elle doit aller à selle, [elle a] des saignements », qu'elle « boit plus d'eau » et qu'elle « prend des fruits » ; considérant cependant que la requérante n'a présenté aucun document médical qui indique qu'elle suit un traitement médical en lien avec les problèmes qu'elle ou son avocat ont évoqués ; que l'intéressée n'a présenté aucun document médical stipulant que le suivi de sa grossesse ne pouvait se faire au Portugal ou qu'elle est dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que dans son courrier du 27.05.2016, le conseil de l'intéressé a déclaré que l'une des filles de l'intéressée, [B.], la plus jeune, « a contracté une allergie infectieuse aux yeux qui a pu être détectée suite à une visite chez l'ophtalmologue » et que « une pommade à appliquer pendant 6 semaines lui a été prescrite » ; considérant que lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 20.09.2016 à l'Office des étrangers, l'époux de la requérante a déclaré que [B.] a « un traitement depuis le mois de mars 2016, sous forme de gouttes oculaires et nasales. Mais actuellement le médecin a constaté que l'infection persiste et qu'un suivi médical est nécessaire. Le médecin veut suivre [B.] chaque mois » ; considérant cependant que l'intéressée n'a remis aucun document médical stipulant que le suivi du traitement de sa fille [B.] ne pouvait se faire au Portugal ou qu'elle est dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 20.09.2016 à l'Office des étrangers, l'époux de l'intéressée a déclaré que leur fille [M.] a « un problème de genou » que « son genou est gonflé » et que « selon le scanner il faudrait opérer mais le médecin estime que c'est lié à la croissance et donc fait un suivi. Actuellement le médecin n'a pas prévu d'opération. Elle a un déplacement du muscle au niveau du genou » ; considérant cependant que l'intéressée n'a remis aucun document médical stipulant que le suivi du traitement de sa fille [M.] ne pouvait se faire au Portugal ou qu'elle est dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que lors d'une audition complémentaire qui a eu lieu le 03.10.2016 à l'Office des étrangers, l'époux de l'intéressée a déclaré que leur fille [L.] souffre d'énurésie, qu'il a remis une attestation médicale détaillant son traitement, qu'elle doit faire une échographie le 06.10.2016 et qu'elle a le 10.10.2016 « un rendez-vous chez le médecin pour le suivi médical pour faire un diagnostic plus précis pour le traitement » ; considérant que le délai de l'ordre de quitter le territoire délivré par la décision présente (26 quater), s'étend jusqu'au 24.10.2016 ; que dès lors la fille de l'intéressée, [L.], aura le temps de se rendre à ces consultations médicales avant son transfert vers le Portugal ; considérant, au surplus, que l'intéressée n'a remis aucun document médical stipulant que le suivi du traitement de sa fille [L.] ne pouvait se faire au Portugal ou qu'elle est dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée et sa famille peuvent demander, en tant que candidats réfugiés, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités portugaises du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application

des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et de sa famille et un échange d'informations concernant son état de santé et celui de ses enfants via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités portugaises de son état de santé et de celui de ses enfants ;  
Considérant, par ailleurs, que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour elle ou l'un de ses enfants ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis au Portugal, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes ; Sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités portugaises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressée que celle-ci sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Portugal;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal. » .

## **2. Intérêt à agir**

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n° 20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Il rappelle également que l'article 29 du Règlement Dublin III porte que

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités portugaises ont marqué leur accord à la reprise en charge des requérants en date du 18 mai 2016 de sorte que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 21 décembre 2016, la partie défenderesse a indiqué que ce délai avait été porté à dix-huit mois, en vertu de l'article 29.2 précité dès lors que les requérants avaient pris la fuite. Elle a déposé les lettres envoyées aux autorités portugaises à cet égard.

Lors de l'audience du 21 décembre 2016, La partie requérante a déposé une note complémentaire et différents documents. La partie défenderesse a sollicité qu'il ne soit pas tenu compte de ces documents. Or, le Conseil estime devoir en tenir compte en ce qu'ils concernent la question de l'intérêt au recours et non celle de la légalité des décisions attaquées.

Il ressort de la lecture conjointe du dossier administratif et de ces documents que la partie défenderesse n'a nullement démontré que les requérants ont pris la fuite et que le seul document qui fait mention de ladite fuite est la lettre adressée aux autorités portugaises le 16 novembre 2016 afin de les informer de la prolongation du délai. Or, l'examen des documents produits par la partie requérante dont certains, antérieurs à la pris des actes attaqués, sont versés au dossier administratif, permet de constater que suite à leur demande d'asile, les requérants sont restés en contact très étroit avec les services de la partie défenderesse envoyant, par la voie de leur conseil, de nombreuses informations sur leur situation et notamment sur la grossesse à risques de la seconde requérante. Un dernier courriel a été envoyé la veille de la prise des actes attaqués, soit le 2 octobre 2016 tandis que les requérants ont encore été entendus par les services de la partie défenderesse le jour de la prise des actes attaqués, le 3 octobre 2016.

Le 16 novembre 2016, la partie défenderesse informe les autorités portugaises de la prolongation du délai en raison de la fuite des requérants. La partie défenderesse n'a donné aucune information complémentaire lors de l'audience quant aux éléments ayant permis de déterminer que les requérants avaient effectivement pris la fuite. La partie requérante, quant à elle, dépose un courrier, daté également du 16 novembre 2016, envoyé à l'assistante sociale du centre d'accueil d'Arendonk, dans lequel étaient logés les requérants, par lequel elle explique qu'un malentendu a mené le centre d'accueil à considérer que les requérants avaient quitté ledit centre alors qu'ils avaient simplement décidé de passer quelques jours chez des amis résidant à Virton pendant la semaine de vacances de Toussaint, soit la semaine du 29 octobre au 6 novembre 2016 afin de permettre à la seconde requérante, enceinte, de se reposer. La partie requérante précise qu'ils n'ont pas eu le temps de prévenir l'assistante sociale car elle était absente au moment de leur départ mais qu'ils avaient laissé leurs valises au centre. Elle demande confirmation que leur chambre a bien été réattribuée et demande que les requérants puissent réintégrer le centre. Le 17 novembre 2016, la partie requérante envoie un courriel à la partie défenderesse expliquant que les requérants avaient quitté pour quelques jours le centre d'accueil pour résider chez des amis et fournit l'adresse de ces amis. Elle informe également la partie défenderesse de l'hospitalisation de la seconde requérante qui a eu lieu en date du 16 novembre 2016, soit le même jour que l'envoi du courrier du prolongation aux autorités portugaises. La partie requérante a encore écrit un courriel à la partie défenderesse en date du 30 novembre 2016 afin de réexpliquer la situation, de transmettre le rapport d'hospitalisation de la seconde requérante et de fournir l'adresse du centre d'accueil de Jodoigne dans lequel ont été admis les requérants. Selon la partie requérante, la partie défenderesse n'aurait réservé aucune réponse à ces différents courriels et ne lui aurait nullement indiqué qu'elle considérait que les requérants avaient pris la fuite.

2.4. Le Conseil estime, au regard de ces éléments, que la partie défenderesse ne pouvait nullement décider de prolonger le délai visé à l'article 29.1 du Règlement Dublin III, en raison de la fuite des requérants dès lors qu'une telle fuite n'est nullement démontrée ni étayée en l'espèce par la partie défenderesse tandis que les éléments apportés par la partie requérante indiquent que les requérants n'ont jamais eu l'intention de prendre la fuite et ont rapidement et spontanément expliqué à la partie défenderesse les raisons pour lesquelles ils ne résidaient plus au même endroit et ont communiqué à celle-ci leurs deux nouvelles adresses de résidence successives.

Le délai visé à l'article 29.1 du Règlement Dublin III ne peut dès lors pas être considéré comme ayant été prolongé, en telle sorte que les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours, dès lors que les requérants sont autorisés à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision

des autorités belges relative à leur demande d'asile. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE